

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Décret du 26 octobre 1967 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 1967 :

M. Alfred Flinois, ingénieur général des ponts et chaussées de 2^e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 novembre 1967, en application de l'article 8 (§ 3^o) de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

M. Jean Le Ky Huong, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 6^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967, en application des articles L. 4 (1^o) et L. 24 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. René Abrial, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 6^e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1967, en application de l'article L. 4 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

M. René Renollaud, ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, 3^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 novembre 1967, en application de l'article L. 4 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 13 octobre 1967, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, a été ordonnée la révision du projet de reconstruction et d'aménagement de Pont-Sainte-Marie (Aube).

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Zones d'aménagement différé.

Par arrêté du 16 octobre 1967, pris en application de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Lons-le-Saunier (Jura) teintées en noir sur le plan annexé audit arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée Zone d'aménagement différé de la Marjorie.

La commune de Lons-le-Saunier (Jura) est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Institut géographique national.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'équipement et du logement en date du 26 octobre 1967, M. Léon Muller, agent supérieur de classe exceptionnelle à l'institut géographique national, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 novembre 1967, en application de l'article L. 4 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 13 octobre 1967, Mme Milossi (Angèle), commis des ponts et chaussées, est nommée régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports, en au comité technique départemental des transports du Rhône, en remplacement de Mme Bost (Paulette), commis des ponts et chaussées.

Services extérieurs.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'équipement et du logement en date du 26 octobre 1967, M. Gardinier (Marcel), urbaniste en chef de l'Etat, est placé en position de service détaché, pour la période du 28 février au 30 avril 1967, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions de conseiller technique au ministère éthiopien de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 67-964 du 24 octobre 1967 pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des affaires sociales,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes » ;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, ensemble le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 relatif à la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965 et 15 septembre 1966, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu l'article 27 du décret du 1^{er} avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965 et 15 septembre 1966, et déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917, est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Le ministre des affaires sociales,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

TABLEAU ANNEXE

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Kilomètres.	DATE du premier classement
89	<p>Broyage, concassage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, écosage ou décortiquage de produits minéraux ou organiques, à l'exception de la houille, du coke, des lignites et du charbon de bois (visés par 117 et 225), de l'aluminium (visé par 45 et 46), des pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels (visés par 89 bis) :</p> <p>1° Lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux situés à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers :</p> <p>a) Sans changement. b) Sans changement. c) Dans tous les autres cas.....</p> <p>2° Sans changement.</p>		3		9 février 1825.
385 bis	<p>Substances radioactives (Définition et classification des).</p> <p>Les substances radioactives sont toutes substances constituées par un ou plusieurs radio-éléments naturels ou artificiels ou contenant de tels éléments.</p> <p>Les termes ou expressions utilisés dans la nomenclature, et notamment ceux de : activité, nucléide, radio-activité, radio-élément, radiotoxicité, source scellée, source non scellée, sont définis à l'annexe I du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 (publié au <i>Journal officiel</i> du 30 juin 1966) relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.</p> <p>En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radio-éléments sont classés en trois groupes, conformément au tableau I de l'annexe II du décret susmentionné.</p> <p>Les radio-éléments non cités dans ledit tableau et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé.</p> <p>La classe d'un établissement à l'intérieur duquel se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes différents et faisant l'objet d'opérations visées à des rubriques différentes est déterminée en fonction de « l'activité totale équivalente » Q exprimée en activité équivalente à celle d'une source non scellée du groupe I, visée à la rubrique « Utilisation » et calculée d'après la formule :</p> $Q = A_1 + \frac{A_2 + B_1}{10} + \frac{A_3 + B_2 + C_1}{10^2} + \frac{A_4 + B_3 + C_2}{10^3} + \frac{B_4 + C_3}{10^4} + \frac{C_4}{10^5}$ <p>où :</p> <p>A₁ représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, donnant lieu à l'une des opérations visées aux rubriques 385 ter et 385 quinquies-I ;</p> <p>A₂ représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, stockées sous forme de sources non scellées (rubrique 385 quinquies-II) ;</p> <p>A₃ représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, en sources scellées ;</p> <p>A₄ représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, en sources scellées satisfaisant à des épreuves particulières et sous réserve qu'elle soit inférieure aux limites supérieures de la rubrique 385 quater 4° b ;</p> <p>B₁, B₂, B₃, B₄ (idem pour les substances radioactives du groupe II) ;</p> <p>C₁, C₂, C₃, C₄ (idem pour les substances radioactives du groupe III).</p> <p>Si la valeur de « Q » ainsi calculée dépasse 100, l'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963.</p>				
385 ter	<p>Substances radioactives (Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des) :</p> <p>1° Contenant des radio-éléments du groupe I :</p> <p>a) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie, mais inférieure à 100 curies.</p> <p>b) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries, mais inférieure à 1 curie.</p> <p>c) Activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicurie, mais inférieure à 10 millicuries.</p> <p>2° Contenant des radio-éléments du groupe II :</p> <p>a) Activité totale égale ou supérieure à 10 curies, mais inférieure à 1.000 curies.</p> <p>b) Activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries, mais inférieure à 10 curies.</p> <p>c) Activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie, mais inférieure à 100 millicuries.</p>	<p>Irradiation accidentelle, pollution de l'atmosphère, pollution des eaux.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>1</p> <p>1</p>	15 avril 1958.

NUMERO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Kilomètres.	DATE du premier classement
385 <i>ter</i> (suite).	3° Contenant des radio-éléments du groupe III : a) Activité totale égale ou supérieure à 100 curies, mais inférieure à 10.000 curies. b) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie, mais inférieure à 100 curies. c) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries, mais inférieure à 1 curie.	Irradiation accidentelle, pollution de l'atmosphère, pollution des eaux. Idem. Idem.	1 2 3	1	15 avril 1958.
385 <i>quater</i> .	Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées :				
	1° Contenant des radio-éléments du groupe I :				
	a) Activité totale égale ou supérieure à 100 curies, mais inférieure à 10.000 curies.	Irradiation accidentelle, pollution de l'atmosphère, pollution des eaux.	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie, mais inférieure à 100 curies.	Idem.	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries, mais inférieure à 1 curie.	Idem.	3		
	2° Contenant des radio-éléments du groupe II :				
	a) Activité totale égale ou supérieure à 1.000 curies, mais inférieure à 100.000 curies.	Idem.	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 10 curies, mais inférieure à 1.000 curies.	Idem.	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie, mais inférieure à 10 curies.	Idem.	3		
	3° Contenant des radio-éléments du groupe III :				
	a) Activité totale égale ou supérieure à 10.000 curies, mais inférieure à 1.000.000 de curies.	Idem.	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 100 curies, mais inférieure à 10.000 curies.	Idem.	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie, mais inférieure à 100 curies.	Idem.	3		
	4° Par dérogation aux dispositions ci-dessus :				
	a) Les établissements utilisant ou détenant des installations mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées dont l'activité atteint ou dépasse les limites supérieures fixées aux paragraphes 1° a, 2° a, 3° a appartiennent à la classe 1.				
	b) Les établissements utilisant ou détenant des substances radioactives sous forme de sources scellées répondant aux conditions spéciales fixées par arrêté du ministre de l'industrie sont rangés :				
	1. En 2° classe si l'activité reste inférieure à :				
	1.000 curies pour les substances du groupe I.				
	10.000 curies pour les substances du groupe II.				
	100.000 curies pour les substances du groupe III.				
	2. En 3° classe si l'activité reste inférieure à :				
	10 curies pour les substances du groupe I.				
	100 curies pour les substances du groupe II.				
	1.000 curies pour les substances du groupe III.				

